

Arrêté n°2021- 0004 du 12 JAN. 2021 portant modification de la zone de snowkite entre le col de Finiels et la route des chômeurs, de l'arrêté n°2017-0138 du 9 mai 2017 réglementant la pratique du vol libre et du snowkite en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4-1, R331-62 et R331-68,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II.-3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°27 relative au survol d'aéronefs non motorisés,

Vu la convention de partenariat relative à la pratique du vol libre et du snowkite signée entre la Fédération française de vol libre, les Comités départementaux de vol libre de Lozère et de l'Aveyron et le Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2017-0138 du 9 mai 2017, réglementant la pratique du vol libre et du snowkite en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Mezenc-Kite des Estables de réétudier l'agrandissement de la zone de pratique de snowkite du mont Lozère,

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Vol Libre pour l'extension de la zone de pratique snowkite tout en préservant l'environnement, en date du 29 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement du mont-Lozère en date du 3 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 5 juin 2019, approuvant l'extension de la zone de pratique à l'ouest du col de Finiels, entre la piste des chômeurs et les crêtes de Finiels,

Vu l'acceptation de ce nouveau périmètre par l'association Menzinc-Kite des Estables, reçu par mail le 28 janvier 2020 et de son information de la mise en ligne de la consultation,

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du 2 décembre au 22 décembre 2020, dans laquelle aucune remarque n'a été formulée,

Considérant que le nouveau périmètre, objet du présent arrêté, en évitant les zones sensibles, continue de garantir la préservation des espèces sauvages,

Considérant qu'il répond aux enjeux de maintien de la quiétude sur les vastes espaces du mont-Lozère en restant centré sur les secteurs déjà pratiqués par les activités de glisse,

Considérant que les structures chargées du développement des activités hivernales de pleine nature sur le Mont-Lozère n'ont pas identifié d'incompatibilité des différentes pratiques,

Considérant les recommandations du Conseil Scientifique du Parc national des Cévennes de mieux connaître les impacts potentiels de cette activité sportive et d'élaborer la co-construction d'une charte de bonnes pratiques avec les pratiquants, en lien avec les enjeux de conservation,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2017-0138 du 9 mai 2017 règlementant la pratique du vol libre et du snowkite en cœur du Parc national des Cévennes, et plus particulièrement la carte 7, annexe 4, intitulée « snowkite / station de ski du Bleynard Mont Lozère ».

Article 2 :

Cette nouvelle carte annexée au présent arrêté délimite le périmètre où la pratique du snowkite est autorisée du 1^{er} décembre au 31 mars sur le massif du Mont Lozère.

Article 3 :

Le présent arrêté ne modifie en rien les conditions de survol concernant le delta et le parapente, ni les cartographies annexées à l'arrêté n°2017-0138 du 9 mai 2017, ni les modalités applicables.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes, et publié dans les trois mois suivant sa signature au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


The image shows a blue circular stamp of the Parc national des Cévennes with a handwritten signature in blue ink over it.

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

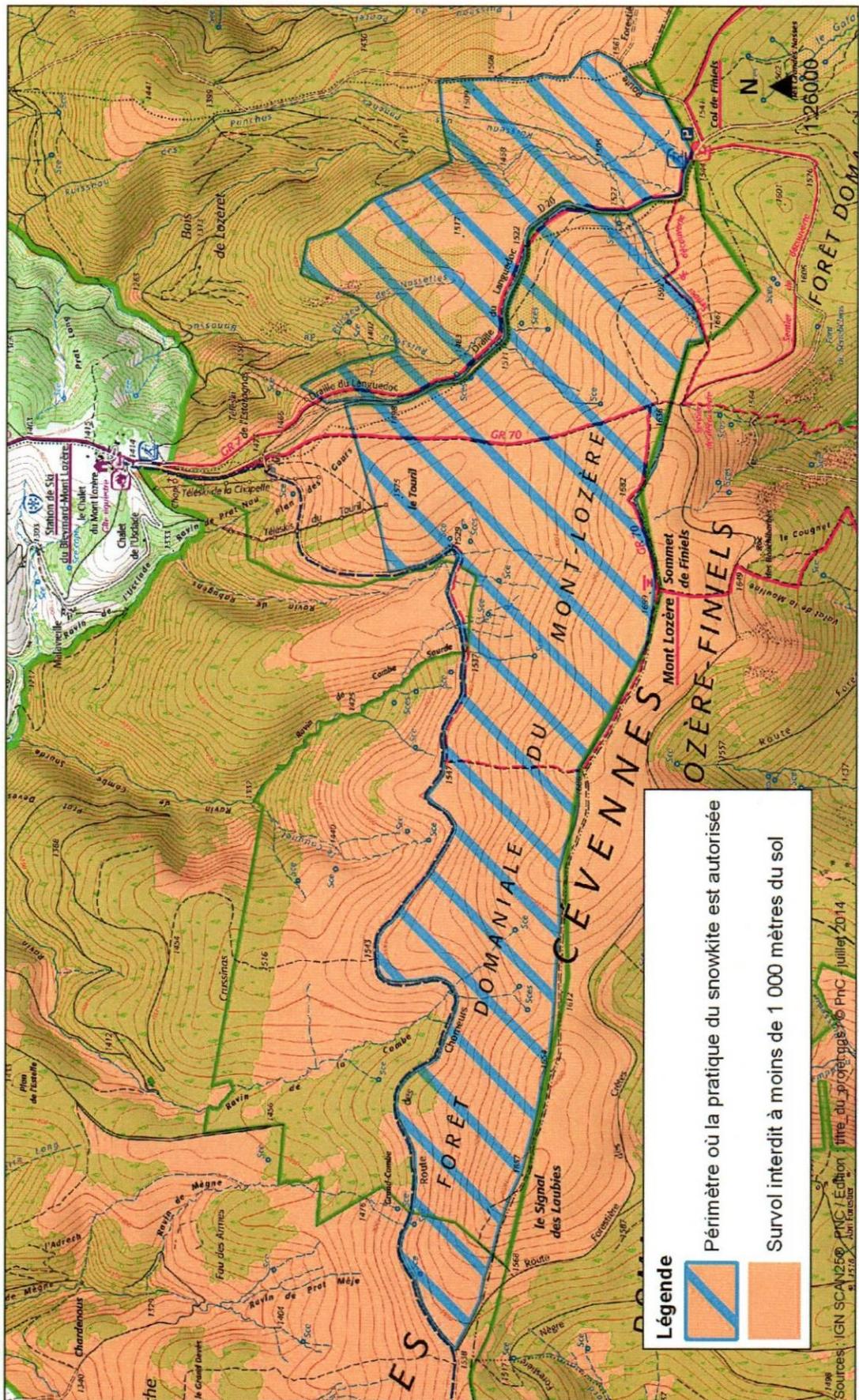
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copie :
 - Association Mezenc Kite des Estables
 - Comité départemental de vol libre de Lozère
 - Comité départemental de vol libre de l'Aveyron
 - Fédération française de vol libre
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT dossier n°2018-492

Annexe 1 : carte n°1, snowkite / station de ski du Bleynard Mont Lozère

zone de pratique autorisée du snowkite en coeur du Parc national des Cévennes, communes du Mont-Lozère et Goulet et de Cubières



Légende

	Périmètre où la pratique du snowkite est autorisée
	Survol interdit à moins de 1 000 mètres du sol

Sources : IGN SCAN2500, PNC / Edition titre du projet gips / PNC, juillet 2014